



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9164
18 avril 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 AVRIL 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SYRIE

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la dernière lettre que je vous ai adressée (S/9150), en date du 11 avril 1969, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

1. La réponse du représentant d'Israël en date du 15 avril 1969 (S/9158) n'est rien moins qu'un aveu de culpabilité et de criminalité. Dans cette lettre, le représentant d'Israël déclare que les plaintes contenues dans mes lettres des 4, 8 et 11 avril au sujet des actes de barbarie commis par Israël correspondent à des "mesures défensives qu'Israël prend du côté israélien de la ligne de cessez-le-feu".

Cependant, des mesures défensives justifient-elles que l'on dévaste des villages, que l'on détruise des maisons et que l'on exécute en masse des bergers dans les conditions les plus barbares? Nous continuons de penser que ce sont là des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dont les coupables auront certainement à répondre un jour en justice. Si Israël n'a pas peur que ces actes soient exposés aux regards du monde, pourquoi s'est-il refusé jusqu'à présent à accepter l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général conformément à la résolution 259 (1968) du 29 septembre 1968? La véritable réponse à cette question a été donnée par le Secrétaire général, U Thant, dans sa lettre du 7 octobre 1968 à M. Tekoah, lorsqu'il déclare : "A mon grand regret, je me vois obligé de conclure que votre lettre du 4 octobre dernier ne m'offre pas la base nécessaire en vue de l'envoi du représentant spécial dans l'intention clairement exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 259" (document S/8851 du 14 octobre 1968, p. 6). Ce troisième rapport du Secrétaire général sur les résolutions de caractère humanitaire n'a pas encore été examiné par le Conseil de sécurité.

2. Afin de prouver la mauvaise foi constante et délibérée du représentant d'Israël, je joins à ma lettre une carte qui a paru pour la première fois dans la publication officielle de l'armée israélienne, PEMAHANAY, rédigée en hébreu; cette

carte porte le titre suivant : "Carte de la colonie de peuplement des hauteurs de Golan et de la mise en valeur de la colline qui est tombée entre nos mains". Les annotations en hébreu qui figurent dans le rectangle tracé dans le coin inférieur droit de la carte signifient ce qui suit : a - agglomération civile (ville de la région); b - centre de villégiature; c - colonie; d - A rue principale; e - A rue transversale (pour les secours); f - villes et forêts naturelles, lieux touristiques et centres de villégiature. En outre, la Division de l'information du Ministère israélien des affaires étrangères a publié en 1968 un ouvrage intitulé "Facts about Israel", dans lequel les hauteurs de Golan, ainsi que les zones occupées en République arabe unie et en Jordanie, figurent sur la carte d'Israël, teintées de la même couleur, impliquant ainsi que ces territoires occupés font partie intégrante d'Israël.

3. Le représentant d'Israël ne semble pas avoir pris connaissance des déclarations les plus récentes faites par ses supérieurs ou bien il n'en a tenu aucun compte, ou alors il a carrément fait affront à l'intelligence de ses lecteurs. En effet, le 6 avril 1969, le Premier Ministre adjoint, M. Yigal Allon, ancien chef des troupes de choc de Haganah, appelées le Palmach, a déclaré à Haïfa : "Israël n'a d'autre choix que d'établir des frontières sûres avec des colonies de peuplement. Si les frontières sont sûres, elles seront, par la suite, acceptées et reconnues". Le même jour, M. Dayan a déclaré à Tel-Aviv : "Nous devons faire une nouvelle carte d'Israël" et il a ajouté : "Nous devons prendre des mesures pour rester dans les territoires occupés, malgré les quatre Grands, les Nations Unies et les populations hostiles de ces territoires". "Il a proposé d'appliquer la loi israélienne dans les territoires occupés à l'ouest du Jourdain, d'introduire la monnaie israélienne et de favoriser l'intégration économique avec Israël." (The New York Times, lundi 7 avril 1969)

Ces déclarations, ainsi que les cartes officielles de l'armée israélienne et du Ministère israélien des affaires étrangères, constituent une preuve irréfutable à l'appui des nombreuses lettres que nous avons adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies depuis la troisième guerre d'agression contre les Arabes : à savoir qu'Israël s'identifie avec l'expansionnisme, procédant toujours et sans cesse par voie de faits accomplis. Si

qui que ce soit pouvait encore douter que la guerre du 5 juin ait été préméditée, méticuleusement exécutée et programmée, il suffit de citer le commandant des forces de l'air israéliennes, Mordicai Hod, qui a mené le blitzkrieg le matin du 5 juin 1967. M. Hod a dit : "Ces 80 premières minutes nous ont coûté seize ans de préparation. Nous avons vécu avec le plan; nous dormions et nous mangions avec le plan. Constamment nous l'avons perfectionné." (The Sunday Times, Londres, 16 juillet 1967, p. 7)

4. Facilement enclin à prêcher le droit, le représentant d'Israël ne cesse de se référer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Je joins en annexe à la présente lettre un index des 21 résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, une institution spécialisée et divers organes des Nations Unies, depuis la conquête israélienne du 5 juin 1967, par suite du mépris complet dont Israël a fait preuve à l'égard des droits de l'homme pour les Arabes et des violations de ces droits dont il s'est rendu coupable. A cet égard, il convient de rappeler la résolution 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, qui a été adoptée par 100 voix pour et 6 abstentions, la seule voix contre étant celle d'Israël. Cette résolution, après avoir réaffirmé les résolutions de caractère humanitaire antérieures - défendant les droits des Arabes déplacés - et

"Soulignant, par conséquent, la nécessité de leur retour rapide,

1. Demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités."

Cette résolution demande de façon catégorique à Israël de prendre des mesures d'application immédiates et efficaces. Cette application n'est subordonnée à l'envoi d'aucune mission ni d'aucun représentant, non plus qu'à aucune autre condition. Les Nations Unies et le monde entier ont certainement le droit et sont tout aussi anxieux que nous, les Arabes, d'être informés par les autorités israéliennes sans merci des mesures qu'elles ont prises pour appliquer cette résolution, depuis quatre mois qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale.

Cependant, l'Organisation des Nations Unies et le monde continuent d'entendre d'étonnantes déclarations hebdomadaires de MM. Allon, Dayan, Begin et leurs pareils au mépris complet de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale. Pendant ce temps, la population continue de vivre sous le terrorisme de la clique israélo-sioniste, soumise à la tyrannie et à des souffrances innombrables qui, lorsqu'elles seront connues dans leur terrible horreur, révolteront la conscience de l'humanité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) George J. TOMEH

מידות

1979/4/10
ה סדים רבים לא עשתה רמת הגולן עם ישראל שלמרגלותיה, כשהיא תה עדיין הרמה הסורית. הפגזים והכדורים שניתכו מגבהיה אל בתי הישובים שבצמק, הקורבנות שנפלו בתקריות הרבות ובפשיטות הנגד, עשו את הרמה הסורית לארץ האויב השנואה ביותר על הישראלים. אורחים כחילילים.

באה מלחמת ששת הימים, והיסלה את הנוכחות הסורית ברמה. כיום הטבת הרמה מפע רע' לאורך סביב ישראלי הממלא באבנות תפקיד כשהוא שאין לו תחליף, במקום שדות מוקשים ענקיים, תעלות בטון ומצבורי נפט. היא שבה להיות ארץ דשנה, הממלחית לידים מעבודתו, במקום שבו היתה ארץ לא ידועה. כמו מעבר להררי חושך, נתגלתה מחדש פני גבולות נדיה, שרבות טיילים מתוודעים אליה ונחמם מנוסיה המפחידים.

**כתב נחום ברנע
 בילם הכינאל הסטר**

רבין כל אלה אנו מוצאים את מתכנני הגולן, אנשי המולקלה לחתישות של הסוכנות, ובראשם עוזי גדר, שנתקף אל הסוכנות מאחורי ערובות הירק של מדינת ישראל. עוזי למד חקלאות באוניברסיטה העברית, היה ממנהיגי חבל קורון בטרם, ומתכנן חבל הביטחון. לעוזי יש הרבה ניסיון, ולא פחות מזה ביטחון עצמי בעבודתו. אך תכנון הגולן הוא שבבילוי עולם חדש. מלא המפתוח, את הגולן מתכננים תוך כרי ביצוע. המתיישבים כבר שם, וכשיכנסו התכנון למסלולו - יוספו להיות על-פיו.

**סקי ליד מלון
 ..נוף קורסי"**

עכשיו נעצום עיניים, ונראה את רמת הגולן בעוד עשר או השש-עשרה שנה. אנו כעניינכם, שממנה צוננה מתמשכת האוטוסטרדה לגולן, עמודי השדרה של ילמה הגולן החדשה. במקום שהיה פעם הכפר קורסי, צומת: אל האוטוסטרדה מתחברת דרך הבאה מבכרית והגליל, ועוברת ליד אלמור, שדות של יקרות לצואה בתמכות ובלעדיות, משתרע עם לכל רוחב עמק בטיחה. הכרי שלוש, ואולי ארבעת, הפרטים הישבים בעמק יעשו הן מירוקת אלה, תנוקה נוספת היא - הנוש 11 קילומטר של חוף כינרת, שבמקומות מסוימים רוחבו מגיע ל-500 מטר של זיפוף שחור, שכמוהו אין בגדה המערבית, מלאים גוששים ומתרחצים. רבים עושים סקי-מים ופוסקים בדיג ליד מלון נוף קורסי. שהוא בית-האחרונה הראשי של החוף המזרחי.

הדרך עולה מתנוות לעבר מרכז הגולן, וסמוך לשלט פני הים, נראים הפנסיונים הראשונים. כאן חשים כבר בשינוי במבנה האזור. החום והלחות של הכינרת ועלמים לאט לאט, בנובה 150 מטר בערך מעל לפני הים, בכרמיקים יהודיה, עולים לחצית הרוח קיריה, חוף הכינרת, ממרחק של שישה קילומטר (משך דקות נסיעה), נראה הוגה מאדם, טוב כאן, אולי נישאר זמנתי הכינרת והאקלים הממוזג, וכל להנות מטיולים אל המפלים המפורסמים של החוף הגולן. נהל דבורה, בינכת המשועים שמורת הטבע בצמח, אנונו בחורה של שמורת טבע ענקית: יער יהודיה, כאן, על שטח קרוב ל-300 אלף דונם, מוריים מאות אלפי אלונים, שביניהם מוריים הניוניינער (קמפנינג) ופנסיונים.

המתארח במקום שכמוהו הגולן, יכול לעשות בני-חוא סקי-מים בכינרת בבוקר, סקי-סלג על התרמון אתרי-הצורחים, ועוד לנות באמצע. ככלות הכול, המר-חק מהבטיחה לחרמן אינו עולה על 40 קילומטר, ארבעים דקות נסיעה - מכסימות.

עייפם, מרוצים וכל השאר, אנו עוזבים את מרכז-הקט של יער יהודיה וממשיכים באוטוסטרדה צפונה-מזרחה. והנה - עיר לפנינו, בריוק במרכז חבל הגולן ומוצה לה עיריה, שיש בה כ-10 אלף תושבים, המתפרנסים מפעשיה, שיוזרים וזה מזה, כדרך יתר דים למען האמה ההיסטורית, אנו נזכרים שבשנת 1960 התלבט את לחקים עיר בגולן, ואם כן, למה לא ליישב את קוניטרה. התחלטה לא נתקבלה מיד ועל-כן עדיין נמצאת העיריה כיום בכנייתה. סמוך לעיריה - צומת רבת-זרועות: דרומה, מוביל הכביש לטור, ישובי הגולן הוותיקים, שמוקמו כבר לאורך הכביש החדש. אומרים שיושבים שם עשרה ישובים, ואולי יותר, הרוע הצפנית מובילה אל החרמן ואל אובעה או חמישה ישובי הצפון, שנבנו משני צידי הכביש, ורוע נוספת מובילה אל העיר, מזרחה יוצא הכביש הישן, וקר לשלשון הסורי ברמה, ליד חושניה מתפצל הכביש לצפון ולדרום, ועובר סמוך לגבול, כביש זה משמש את צה"ל ואת הלכב החקלאי של ישובי הגולן, מ-300 אלף הדונם, המעובדים ברמה, מתחנכים למעלה מעשרת אלפים נפש ויש מקום לנוד 5,000, אבל לך שכנע צעירים שישבו הגולן זה ענין הלוצי ב-1984.

אחוז מצעונים, אל עבר החרמן, הקיבוצים בולטים למרחוק במיבני התעשייה הגדולים, ובשטחים נרחבים של גידולים, המחלפים יבוא מאירופה כמו: זרעים, למשל המיטיבים לגדול בקור,

פרסום ראשון
 על התוכניות
 ליישובה ופיתוחה
 האזרחי של הרמה
 שיודה לחיינו

אלה הם המינימום
 אשר צריך להיות
 לה

סיכום עירוב אזורי

- מרכז נופש
- יער
- כביש ראשי
- כביש משני
- אמנון טבע
- דאזור תיירות

**התכנית
 בעירוב
 שטחים**

ANNEXE II

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
1	237 (1967)	14 juin 1967	Conseil de sécurité	1) Prie le Gouvernement israélien de faciliter le retour des nouveaux réfugiés; 2) Prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones occupées.
2	2252 (ES-V)	4 juillet 1967	Assemblée générale	"Accueille avec une grande satisfaction" la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité (No 1 ci-dessus).
3	2253 (ES-V)	4 juillet 1967	Assemblée générale	1) Considère que l'annexion israélienne de Jérusalem est "non valide"; 2) Demande à Israël "de rapporter toutes les mesures déjà prises" et "de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem".

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
4	2254 (ES-V)	14 juillet 1967	Assemblée générale	1) "Réitère" sa résolution 2253 (ES-V) (No 3 ci-dessus). 2) "Déploie" qu'Israël ait manqué de mettre en oeuvre" la résolution 2253.
5	240 (1967)	25 octobre 1967	Conseil de sécurité	"Réaffirme la nécessité d'un strict respect du cessez-le-feu".
6	2341 (XXII)	19 décembre 1967	Assemblée générale	RESOLUTION A : sur les anciens réfugiés : réaffirme les précédentes résolutions. RESOLUTION B : sur les nouveaux réfugiés : réaffirme la résolution 2252 (ES-V) (No 2 ci-dessus).
7	6 (XXIV)	27 février 1968	Commission des droits de l'homme	Réaffirme les résolutions citées aux Nos 1 et 2 ci-dessus.
8	Télégramme	8 mars 1968	Commission des droits de l'homme	Télégramme adressé au Gouvernement israélien par le Président de la Commission des droits de l'homme au sujet de la décision prise par la Commission à sa 99ème séance "demandant au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement" d'"actes de

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
				destruction des foyers de la population civile arabe" dans les territoires occupés, et de "respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales".
9	248 (1968)	24 mars 1968	Conseil de sécurité	"Condamne" Israël pour le raid militaire effectué sur Al-Karamah.
10	250 (1968)	27 avril 1968	Conseil de sécurité	"Invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968".
11	251 (1968)	2 mai 1968	Conseil de sécurité	"Déploire profondément" qu'Israël ait agi "au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil" citée au No 10 ci-dessus.
12	III	7 mai 1968	Conférence internationale des droits de l'homme	1) Réaffirme les résolutions citées aux Nos 1, 2, 3, 4 et 7 ci-dessus; 2) "Prie l'Assemblée générale de désigner un comité spécial pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël et de faire rapport à ce sujet".

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
13	252 (1968)	21 mai 1968	Conseil de sécurité	"Déploire qu'Israël ait manqué de se conformer aux" résolutions citées aux Nos 3 et 4 ci-dessus
14	WHA 21.38	23 mai 1968	Vingt et unième Assemblée mondiale de la santé de l'OMS	"Demande aux Etats Membres de faire tout ce qui est possible pour assurer le retour des personnes déplacées en vue d'améliorer leur situation sanitaire".
15	1336 (XLIV)	31 mai 1968	Conseil économique et social	1) "Rappelle" la résolution citée au No 12 ci-dessus; 2) "Fait sienne" la résolution citée au No 7 ci-dessus.
16	256 (1968)	16 août 1968	Conseil de sécurité	1) "Réaffirme" la résolution citée au No 9 ci-dessus; 2) "Condamne" Israël pour les attaques militaires qu'il a récemment lancées.
17	259 (1968)	28 septembre 1968	Conseil de sécurité	1) "Rappelle" la résolution citée au No 1 ci-dessus; 2) "Déploire le retard intervenu dans l'application" de la résolution; 3) "Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
				occupés militairement par Israël"; 4) "Demande au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général".
18	2443 (XXIII)	19 décembre 1968	Assemblée générale	1) Rappelle les résolutions citées aux Nos 1, 2, 6 B), 7, 8, 12, 15 et 17 ci-dessus; 2) "Décide de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres."
19	2452 (XXIII)	19 décembre 1968	Assemblée générale	RESOLUTION A : sur les nouveaux réfugiés : 1) Rappelle la résolution citée au No 1 ci-dessus; 2) Réaffirme la résolution citée au No 2 ci-dessus; 3) "Demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre les mesures efficaces et immédiates en vue du

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
				<p>retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités."</p> <p>RESOLUTION B : sur les anciens réfugiés : Réaffirme ses 21 résolutions précédentes.</p> <p>RESOLUTION C : sur l'assistance humanitaire à fournir aux réfugiés anciens et nouveaux : "Réaffirme ses résolutions citées aux Nos 2 et 6 ci-dessus."</p>
20	262 (1968)	31 décembre 1968	Conseil de sécurité	<p>"Condamne Israël pour son action militaire préméditée" contre l'aéroport international civil de Beyrouth.</p>
21	6 (XXV)	4 mars 1969	Commission des droits de l'homme	<ol style="list-style-type: none"> 1) Rappelle les résolutions citées aux Nos 1, 2, (C B), 7, 8, 15 et 19 ci-dessus; 2) Note les résolutions citées aux Nos 7 et 17 ci-dessus; 3) "Déploie les violations des droits de l'homme par Israël qui se poursuivent dans les territoires occupés, en particulier les actes de destruction des foyers de la population civile arabe, la déportation des habitants et le recours à la violence contre"

No d'ordre	No de la résolution	Date de l'adoption	Organe des Nations Unies	Dispositions principales
				les habitants qui expriment leur ressentiment du fait de l'occupation et invite le Gouvernement d'Israël à mettre fin immédiatement à ces agissements." 4) "Exprime sa vive inquiétude du refus d'Israël de se conformer à la Convention de Genève du 12 août 1949" et "invite une fois de plus le Gouvernement d'Israël à observer et appliquer intégralement ces conventions".
22	265	1er avril 1969	Conseil de sécurité	"Condamne les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu...".